

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « UFCS Francilienne SUD »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « UFCS Francilienne SUD » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de permanence et de soutien scolaire,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace Pajeaud, situé 210 rue Adolphe Pajeaud à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal sur l'espace Pajeaud, situé 210 rue Adolphe Pajeaud à ANTONY au profit de l'Association « UFCS Francilienne SUD » représentée par sa responsable Madame Christine OSTERTAG.



Antony, le
Jean-Yves SÉNANT
Maire

04 JUL. 2024

